



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°060/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230504-060-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2023

Affichage : 10/05/2023

OBJET : Marché n°20 13 014-015 « Fourniture et service pour le service de restauration de la Ville de Morangis ». Lot n°1 – Restauration communale.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le marché initial n°20 13 014-015 « Fourniture et service pour le service de restauration de la Ville de Morangis » lot n°1 - Restauration communale,

Vu le projet d'avenant n°1,

Considérant la nécessité de rédiger un avenant N°1 pour acter le changement d'adresse du titulaire, pour la prise en compte les hausses des tarifs des fournisseurs et pour modifier l'article 3 du CCTP- Structure des repas,

Article 1 : DECIDE de conclure un avenant n°1 avec la société SOGERES, SAS Ecoles & Universités Direction Régionale Centre IDF sise 6 rue de la Redoute – CP H124 - 78043 GUYANCOURT.

Article 2 : DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché n°20 13 014-015 « Fourniture et service pour le service de restauration de la Ville de Morangis » lot n°1- Restauration communale , pour acter le changement d'adresse du titulaire, pour la prise en compte les hausses des tarifs des fournisseurs et pour modifier l'article 3 du CCTP- Structure des repas.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau et à la société titulaire du présent marché.

Fait à Morangis, le 4 mai 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.